

## INFORMATION RELATIVE A L'ACTIVITE PRIVEE

Votre médecin détermine librement ses honoraires. Ils peuvent donc être supérieurs au tarif du remboursement par l'assurance maladie.

Si votre médecin vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans tous les cas, il doit fixer ses honoraires avec tact et mesure.

Si vous bénéficiez de la couverture maladie universelle complémentaire, votre médecin doit appliquer le tarif de remboursement de l'assurance maladie.

*(Article R1111-22 du Code de la Santé Publique)*

### Tarifs des 5 actes ou prestations les plus couramment pratiqués par le Docteur CATHERINE NOWAK (tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2017)

DESIGNATION DE L'ACTE OU DE LA PRESTATION	MONTANT REMBOURSE PAR LA SECURITE SOCIALE	MONTANT DE L'ACTE / PRESTATION
Consultation CS	16,10 euros	90 euros
Consultation pour avis ponctuel spécialisé C2	32,20 euros	90 euros
Audiométrie CDQP002	36,58 euros	90 euros
Chirurgie cholestéatome - CBFA002	478,24 euros	1200 euros
Chirurgie otospongiose - CBPA003	360,35 euros	1100 euros